

Loi du 28.12.2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement

Cette loi vise à préparer la société française au vieillissement de sa population en anticipant la prise en charge et en garantissant l'autonomie des personnes âgées.

Les grands axes sont :

- **La réforme de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)**

Les plafonds nationaux des plans d'aide sont augmentés, ce qui permet d'augmenter le nombre d'heures d'aide à domicile attribuées à des personnes qui en ont le plus besoin.

- **La reconnaissance et le soutien des proches aidants à travers le droit au répit :**

Soutenir les proches aidants

Reconnaissance du statut de proche aidant avec une aide maximale de **500 euros /an et /aidé**

pour financer ponctuellement un hébergement temporaire, un accueil de jour ou un renforcement de l'aide à domicile.

Droit au répit pour les aidants

Dispositif d'urgence en cas d'hospitalisation de l'aidant

Service d'information du Gouvernement (SIG) - 2015

twitter : @gouvernementFR | gouvernement-fr.tumblr.com

La loi ASV définit le **proche aidant** ainsi :

"Il s'agit : du conjoint, du partenaire avec qui la personne âgée en perte d'autonomie a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin, un parent, un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables comme un voisin ou un ami, qui lui apporte on aide pour une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne de manière régulière et à titre non professionnel."

- **La réforme du congé de soutien familial qui devient congé de proche aidant**

Le congé est désormais ouvert aux aidants sans lien de parenté avec la personne aidée (cf. définition proche aidant).

La personne accompagnée peut vivre chez elle, en établissement ou chez un tiers.

- **De nouvelles aides pour améliorer la prévention de la perte d'autonomie**

Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de plus de 60 ans : ateliers mémoire, gym douce, etc.